



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8585 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de l'avoir consulté, par courrier du 2 mars 2026, au sujet du projet de loi n°8585 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le présent avis fait suite à l'avis¹ du SYVICOL émis en date du 1^{er} octobre 2025, et il analyse le texte amendé qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 13 février 2026.

Dans son avis initial susmentionné, le SYVICOL avait relevé que le projet de loi, visant la prolongation du régime d'aides « Klimabonus Wunnen », ne concernait pas directement le secteur communal, et il n'avait dès lors pas formulé d'observations.

Le présent projet de loi vise à prolonger le régime d'aides au-delà du 1^{er} janvier 2026, notamment pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2035, sans en modifier le contenu. Les amendements soumis ont principalement pour objet de tenir compte de l'avis du Conseil d'État, en apportant des clarifications d'ordre juridique et technique.

Le SYVICOL prend acte de ces adaptations, qui renforcent la sécurité juridique et la lisibilité du dispositif et il n'a pas d'observations à faire.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 20 avril 2026

¹ [Document parlementaire n°8585](#)